MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES (CCATP)

(CCATP N° DrealBFC-26-VFCEA du 11 juin 2026)

Acheteur
Ministère des Transports

Représentant de l'acheteur (RA)
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté par arrêté de délégation en vigueur à la date de signature du marché

Objet du marché
VFCEA - Marché d'étude prospective - 2026 – ligne Nevers-Chagny Réf. PLACE : DrealBFC-26-VFCEA

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES....4
1-1. Objet du marché et Normes....4
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications....4
1-3. Point de départ du délai d'exécution....6
1-4. Passation des commandes....6
1-5. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques....6
1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel....6
1-7. Dispositions générales....8
1-8. Ordres de service....11

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE....11

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES....12
3-1. Tranche(s) optionnelle(s)....12
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes....12
3-3. Variation dans les prix....13
3-4. Paiement direct des sous-traitants....15

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES....15
4-1. Durée du marché et délais d'exécution....15
4-2. Pénalités pour retard d'exécution....15
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution....16
4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations....17

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE....17
5-1. Retenue de garantie....17
5-2. Avances....17

ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE....18

ARTICLE 7. EXÉCUTION DU MARCHE....18
7-1. Conditions d'exécution....18
7-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité....19

ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES....19
8-1. Admission....19
8-2. Garantie des prestations....20

ARTICLE 9. ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION....20
9-1. Arrêt de l'exécution des prestations....20

9-2. Résiliation du marché....21

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES....22
10-1. Présentation générale du projet Voie Ferrée Centre Europe Atlantique (VFCEA)....22
10-2. Présentation de l'étude à réaliser....26
10-3. Contenu détaillé de l'étude....30
10-4. Conditions de réalisation de l'étude....38

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION....42

ARTICLE 12. CLAUSE DE MÉDIATION....42

ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX....42
1. CCAG :.... 42
2. CCTG et CPC travaux publics....43
3. Normes françaises homologuées....43
4. Autres normes....43

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent des prestations d'ingénierie en infrastructure ferroviaire relatives à une étude prospective 2026 sur la Voie Ferrée Centre Europe Atlantique (VFCEA)

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une étude prospective, stratégique et opérationnelle portant sur le développement de la Voie Ferrée Centre Europe Atlantique (VFCEA), sous maîtrise d'ouvrage DREAL Bourgogne-Franche-Comté. L'étude sera décomposée en 2 parties et intégrera une analyse selon trois temporalités distinctes : à 10, 25 et 50 ans afin d'évaluer les perspectives d'évolution du projet à différents horizons de temps.

Ces résultats seront utilisés par l'acheteur pour ses propres besoins ainsi que pour tout échange nécessaire avec les autres services de l'État et les tiers concernés (SNCF réseau, Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté, ...).

Le lieu d'exécution des prestations sont les suivants :

la Voie Ferrée Centre Europe Atlantique (VFCEA) et plus particulièrement sur la ligne Nevers-Chagny.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans ce même document (CCATP).

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RA auprès du titulaire :

1. **Le chef du service** Transports Mobilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date

certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;

b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;

c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG).

2**. La cheffe de projet ferroviaire**, ou son appui technique pour assumer les fonctions suivantes :

a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;

b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;

c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;

d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;

e) Vérification quantitative et qualitative, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'elle désigne (article 28 du CCAG).

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui leur a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire , ne

mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Les stipulations du CCAG sont applicables.

1-4. Passation des commandes

Sans objet.

1-5. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

Le marché comporte 2 parties techniques désignées ci-après :

Désignation des parties techniques
Partie 1 : Identification des potentiels de développement de la VFCEA
Partie 2 : Identification des solutions répondant aux enjeux de développement de la VFCEA

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG applicable, le titulaire s'engage à la plus stricte confidentialité concernant l'ensemble des informations, documents, données et supports de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

À ce titre, le titulaire s'interdit de divulguer, directement ou indirectement, tout ou partie de ces éléments à des tiers, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation écrite et préalable de l'acheteur. Cette interdiction s'applique en particulier à toute utilisation à des fins de communication externe (publication, réseaux sociaux, supports promotionnels, colloques, presse, etc.), laquelle ne peut intervenir sans l'accord écrit et explicite de l'acheteur.

L'accès aux informations et données communiquées par l'acheteur est strictement limité aux seuls personnels du titulaire dont l'intervention est nécessaire à l'exécution des prestations objet du marché. Le titulaire s'engage à informer préalablement ces personnels des obligations de confidentialité et de sécurité qui leur incombent, et à veiller au respect effectif de ces obligations pendant toute la durée du marché.

Le titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées (contrôle et traçabilité des accès, sécurisation des supports et systèmes d'information, chiffrement le cas échéant, etc.) permettant de prévenir tout accès non autorisé ainsi que toute perte, altération ou divulgation, volontaire ou accidentelle, des informations et données confidentielles.

La méconnaissance de ces obligations entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3.5 du CCATP, sans préjudice de la mise en jeu de la responsabilité du titulaire dans les conditions prévues à l'article 1-6.4 ci-après.

1-6.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale, le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire, lequel doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas, pour le titulaire, l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché le titulaire venait à avoir accès à de telles données ou à en assurer le traitement, il devra en alerter sans délai l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données, dans le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-3.6 du présent CCATP.

1-6.4. Restitution des données et sanctions

Restitution / destruction. À l'issue de la prestation, ou à première demande de l'acheteur en cours d'exécution, le titulaire s'engage à restituer à l'acheteur, ou à détruire selon le choix de ce dernier, l'ensemble des données, documents et supports qui lui ont été communiqués, ainsi que toutes leurs reproductions, dans un délai de **15 jours** à compter de la demande ou du terme de la mission. Le titulaire justifie, sur demande de l'acheteur, de la destruction effective des données et supports concernés (attestation de destruction).

Responsabilité. Tout manquement du titulaire à ses obligations de confidentialité, d'accès restreint ou de sécurité, et notamment toute divulgation ou diffusion publique non autorisée d'informations ou de données de l'acheteur, engage la pleine et entière responsabilité

du titulaire.

Mise en conformité. En cas de diffusion non autorisée d'un support ou d'une information par le titulaire, celui-ci s'engage à faire publier, à ses frais, un rectificatif précisant que le support en cause n'a pas été validé par les services de l'acheteur.

Sanctions. Indépendamment des pénalités prévues au CCATP, toute violation des obligations du présent article est susceptible d'engager la responsabilité contractuelle du titulaire et d'entraîner la réclamation, par l'acheteur, de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

1-7. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 44.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du

présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-7.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire , s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCATP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-7.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché

public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :

 - les salariés détachés par ses soins,

 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,

 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

1-7.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution. Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-7.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-7.3. ci-dessus.

1-7.5. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-7.6. Clauses sociales et environnementales

1-7.6.1. Clauses sociales

Sans objet.

1-7.6.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article 16.2 du CCAG, les conditions d'exécution du marché comportent des exigences à caractère environnemental participant aux objectifs de développement durable.

À ce titre, le titulaire s'engage à :

- privilégier les échanges dématérialisés (courriel, visioconférence, audioconférence ou tout autre moyen équivalent) pour le suivi des prestations, lorsque la nature des échanges le permet ;

- mettre en œuvre une organisation permettant de limiter et d'optimiser les déplacements nécessaires à l'exécution du marché. Les déplacements en transports en commun sont privilégiés lorsque cela est possible. Lorsque le recours à un véhicule individuel est nécessaire, le titulaire s'efforce de mobiliser des véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides, GPL, GNV, hydrogène ou équivalents) ;

- utiliser, lorsque cela est possible, un espace de travail collaboratif permettant le partage des documents et des informations afin de limiter les échanges de courriels et les volumes de données échangées.

1-8. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4-1 du CCAG Pi, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties).**

- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi, assorti des documents ci-après :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A)

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

- L'offre technique du titulaire

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-2.2. Prix global et forfaitaire

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG applicable.

La périodicité des règlements est mensuelle.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché

- Le numéro de SIRET de l'Etat

- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3-3.1. Modalités de révision des prix

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié sur le site internet de l'INSEE

3-3.4. Modalités de révision de prix

Le coefficient de révision ***Cn*** est donné par la formule :

Cn = 0,15 + 0,85 ´ (**In - 3** / **Io - 3**)

avec : **Io-3 =** Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix moins 3 mois ;

In-3 = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations moins 3 mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par le représentant de l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

– le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas

d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;

- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

L'étude doit être réalisée dans un délai d'exécution de 12 mois à compter de la notification du marché, conformément au planning prévisionnel défini à l'article 10-4.2 du présent CCATP et à l'article 3 de l'acte d'engagement. Le marché est conclu pour une durée de validité de 18 mois à compter de cette même date.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités sont appliquées quels que soient leurs montants.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard sont plafonnés à 30 % du montant total hors taxes du marché.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités journalières des parties techniques sont fixées dans le tableau ci-après :

Partie technique	Pénalité journalière
Partie 1 : Identification des potentiels de développement de la VFCEA	100 euros
Partie 2 : Identification des solutions répondant aux enjeux de développement de la VFCEA	100 euros

Les délais d'exécution comprennent les échéances intermédiaires définies à l'article 10-4.2. Le non-respect de ces échéances est assimilé à un retard d'exécution.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-3.1. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

4-3.2. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

4-3.3. Clauses sociales

Sans objet.

4-3.4 Clauses environnementales

En cas de non-respect des clauses environnementales définies à l'article 1.7.6.2 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **500 €.**

4-3.5. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité.

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2000 €

4-3.6. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €

4-3.7. Autres pénalités diverses

En cas d'absence à une réunion fixée à l'article 10-4.3 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500€.

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance commence dés la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant,

par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 7. EXÉCUTION DU MARCHE

7-1. Conditions d'exécution

7-1.1. Modalités particulières de réalisation des prestations

Sans objet

7-1.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le titulaire doit fournir à l'acheteur, dans le délai de 8 jours à dater de la notification du marché, la liste nominative du personnel. Cette liste est tenue à jour lors de tout mouvement de personnel.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

7-1.3. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

7-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Admission

Les stipulations de l'article 29 du CCAG-PI s'appliquent.

8-1.1. Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis au représentant de l'acheteur sous forme dématérialisée dans les formats suivants : PDF ainsi qu'en format modifiable compatible avec les logiciels bureautiques couramment utilisés par l'administration. Ceci par voie électronique (courrier électronique et/ou plateforme de dématérialisation mise à disposition par l'acheteur)

8-1.2. Validation des livrables intermédiaires

Les livrables intermédiaires prévus au marché, à savoir :

- le rapport de diagnostic ;
- le rapport intermédiaire d'analyse prospective ;
- le projet de rapport final ;

font l'objet d'une validation technique par le représentant de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 28,2 du CCAG, le représentant de l'acheteur dispose d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de chaque livrable pour notifier au titulaire :

- soit sa validation ;
- soit ses observations, demandes de précisions ou demandes de compléments.

Le titulaire prend en compte les observations formulées et remet, le cas échéant, une version modifiée du document dans le délai convenu avec le représentant de l'acheteur, par défaut ce délai est de quinze jours calendaires à compter de la réception des remarques du représentant de l'acheteur.

La validation des livrables intermédiaires constitue une étape préalable à la poursuite de la mission ou, s'agissant du projet de rapport final, à la remise du rapport final définitif ; elle ne vaut ni admission au sens du CCAG, ni renonciation de l'acheteur à formuler ultérieurement des observations sur les prestations réalisées.

8-1.3. Admission de la totalité des prestations

Seul le rapport final, accompagné de l'ensemble des annexes, cartographies, bases de données et supports de présentation prévus au marché, fait l'objet des opérations d'admission prévues à l'article 29 du CCAG.

L'admission est prononcée par le représentant de l'acheteur après vérification de la conformité des prestations aux stipulations du marché.

Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant de l'acheteur ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

8-1.4. Réfaction

Les stipulations de l'article 29.3 du CCAG s'appliquent.

8-1.5. Ajournement

Les stipulations de l'article 29.2 du CCAG s'appliquent.

8-1.6. Rejet

Les stipulations de l'article 29.4 du CCAG s'appliquent.

8-2. Garantie des prestations

Sans objet.

ARTICLE 9. ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION

9-1. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG, le représentant de l'acheteur se réserve la possibilité de ne pas poursuivre l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à l'article 1-5 du présent CCATP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique ne donne lieu à aucune indemnité.

9-2. Résiliation du marché

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG applicable au présent marché, et sauf stipulation contraire du présent CCATP, le marché peut être résilié dans les conditions définies ci-après.

9-2.1. Résiliation en cas de modification de la situation du titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire ferait l'objet d'une fusion, fusion-absorption ou absorption, la poursuite du marché est subordonnée à la modification du marché via un avenant de transfert et à la transmission sans délai au représentant de l'acheteur des documents prévus à l'article 3.4.2 du CCAG, complétés de l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption ainsi que de la justification de son enregistrement légal.

À défaut de transmission de ces éléments ou en cas d'atteinte à la bonne exécution du marché, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG.

9-2.2. Résiliation pour irrégularité des déclarations

En cas d'inexactitude ou d'omission dans les documents et renseignements fournis par le titulaire en application des articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, le marché peut être résilié par décision de l'acheteur, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, aux frais et risques du titulaire.

9-2.3. Résiliation pour motif d'exclusion ou de condamnation

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique entraînant son exclusion d'un marché public, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif, ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du même code.

9-2.4. Résiliation en cas de procédure collective

Si le titulaire est placé en redressement judiciaire ou fait l'objet d'une procédure équivalente, il est tenu d'en informer sans délai l'acheteur, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

À défaut de déclaration ou en cas d'atteinte à la bonne exécution du marché, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG.

9-2.5. Résiliation pour motif d'intérêt général

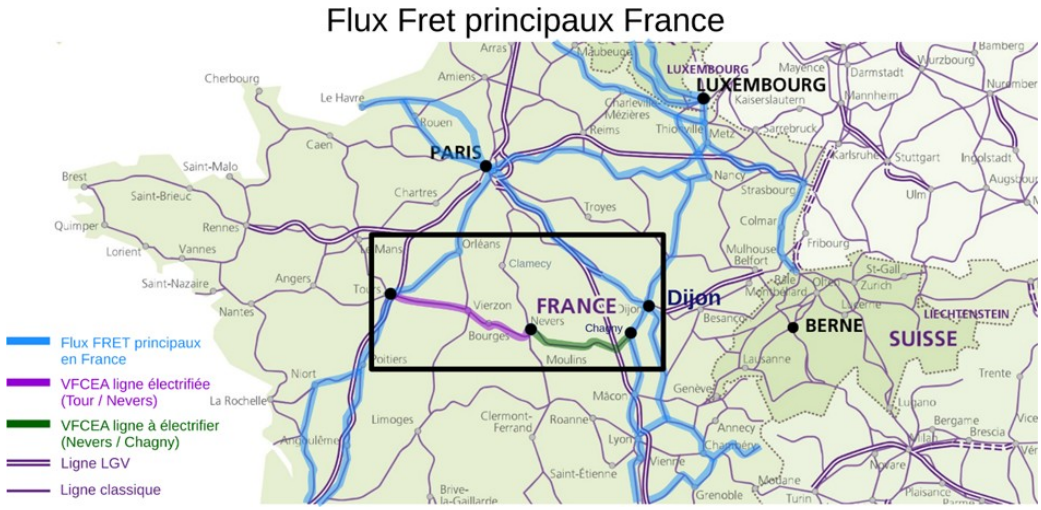
Le marché peut être résilié à tout moment pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, l'indemnité prévue à l'article 40 du CCAG est fixée à **5 %** .

9-2.6. Résiliation pour travail dissimulé

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois, et en application de l'article L.8222-6 du Code du travail, l'acheteur peut résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 relatifs au travail dissimulé.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

10-1. Présentation générale du projet Voie Ferrée Centre Europe Atlantique (VFCEA)



10-1.1. Genèse et évolution du projet VFCEA

Le devenir de la Voie Ferrée Centre Europe Atlantique (VFCEA) fait aujourd'hui l'objet d'une réflexion s'inscrivant dans la continuité des travaux engagés dès les années 1990 afin de renforcer les liaisons ferroviaires transversales est-ouest à l'échelle nationale et européenne.

Dans un contexte historiquement marqué par une organisation très radiale du réseau ferré français autour de l'Île-de-France, la VFCEA avait pour ambition de constituer un grand corridor ferroviaire permettant de relier la façade atlantique aux régions de l'est de la France et à l'Europe centrale, tout en limitant la dépendance aux grands axes saturés transitant par Paris.

Le projet s'est progressivement structuré dans les années 2000 et 2010 autour de plusieurs objectifs majeurs :

- l'amélioration des liaisons voyageurs interrégionales ;
- le développement du fret ferroviaire ;
- le renforcement de la compétitivité logistique des territoires ;
- la création d'un axe alternatif au corridor Paris–Lyon–Marseille ;
- le soutien aux objectifs nationaux et européens de report modal.

La ligne Nevers–Chagny constitue le support principal de cette stratégie. Le projet initial prévoyait notamment :

- la modernisation de l'infrastructure ;
- l'électrification de la ligne ;
- l'amélioration des capacités d'exploitation ;
- le développement des circulations fret ;
- la création d'une interconnexion avec le réseau à grande vitesse au niveau de Montchanin.

Le projet a connu une étape importante avec l'organisation d'un débat public entre 2016 et 2017 sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP). Ce débat a permis de mettre en évidence les attentes fortes des territoires en matière de mobilité et de développement économique, mais également les interrogations relatives au coût du projet, à ses modalités de réalisation et à son utilité socio-économique. À l'issue de cette phase, le projet n'a pas fait l'objet d'une décision de réalisation globale. Dans un contexte national marqué par une priorité croissante donnée à la régénération du réseau existant plutôt qu'aux grands projets d'infrastructure, la VFCEA a progressivement évolué vers une logique de développement par étapes.

Depuis les années 2020, le projet est ainsi davantage abordé comme un ensemble d'opérations successives de modernisation et d'amélioration de la ligne Nevers–Chagny plutôt que comme un programme unique et global.

Plusieurs opérations ont d'ores et déjà été engagées ou réalisées, notamment :

- des travaux de renouvellement de la voie ;
- des travaux sur les ouvrages d'art ;
- des travaux sur les passages à niveau ;
- des opérations de modernisation de la signalisation ;
- des améliorations de capacité ;
- des adaptations ponctuelles en faveur du fret ferroviaire ;
- des améliorations de desserte TER ;
- des travaux de mise en accessibilité des gares ;
- des réflexions relatives à l'électrification partielle de certains secteurs.

Cette évolution traduit une adaptation progressive du projet aux nouvelles orientations des politiques publiques de transport, privilégiant désormais des investissements ciblés, progressifs et opérationnels.

10-1.2. La VFCEA dans la stratégie ferroviaire nationale

Aujourd'hui, la VFCEA occupe une place importante dans les réflexions nationales relatives au développement du ferroviaire et au rééquilibrage des grands flux de circulation. Les opérations engagées sur la ligne Nevers–Chagny s'inscrivent notamment dans les Contrats de Plan État-Région (CPER) successifs, qui permettent le financement de travaux de modernisation de l'infrastructure ferroviaire.

Les CPER 2015–2020 a notamment permis d'accompagner :

-la régénération de la voie ;

-la modernisation des équipements ;

-la fiabilisation de l'exploitation avec la levée des tous les RAL ;

-certaines opérations favorables au développement du fret ferroviaire.

En revanche, les composantes les plus structurantes du projet initial, notamment l'électrification complète de la ligne ou l'interconnexion direct au réseau à grande vitesse, ne sont à ce stade pas réalisées et demeurent conditionnées à des décisions d'investissement futures. L'évolution récente du statut de la ligne constitue toutefois un élément stratégique majeur. Pendant plusieurs années, l'axe Nevers–Chagny avait été assimilé à une ligne de desserte fine du territoire (LDFT), relevant principalement d'une logique de maintien de service. Or, la ligne a progressivement retrouvé une place au sein du réseau structurant de SNCF Réseau, traduisant une reconnaissance renouvelée de son rôle stratégique pour les mobilités nationales et le fret ferroviaire. Ce repositionnement témoigne de l'intérêt croissant porté aux itinéraires transversaux capables de constituer des alternatives aux grands axes saturés. Il justifie également des investissements visant non seulement à maintenir l'infrastructure, mais aussi à améliorer ses performances, sa capacité, sa robustesse et sa polyvalence pour les circulations voyageurs et fret. La VFCEA apparaît ainsi aujourd'hui comme un axe ferroviaire susceptible de contribuer au renforcement de la résilience du réseau ferré national, en proposant des itinéraires alternatifs capables de limiter les effets de saturation ou d'incidents sur les grands corridors structurants.

10-1.3. Une position stratégique à l'échelle nationale et européenne

Par sa position géographique, la Voie Ferrée Centre Europe Atlantique (VFCEA) occupe une place stratégique à la fois à l'échelle nationale et européenne. Située au cœur du territoire français, elle assure une fonction de liaison entre les régions de l'ouest et du centre de la France et les principaux bassins industriels de l'est, tout en offrant des connexions avec les réseaux ferroviaires européens, sans passage systématique par l'Île-de-France. À ce titre, l'axe VFCEA contribue à la structuration d'un maillage ferroviaire plus équilibré, moins dépendant des grandes radiales historiques, et susceptible de renforcer la cohérence et la robustesse du réseau national.

À l'échelle nationale, le projet participe aux objectifs de désenclavement des territoires et d'amélioration des liaisons interrégionales, notamment entre les régions Centre-Val de Loire, Bourgogne-Franche-Comté et les territoires connectés aux grands axes atlantiques.

À l'échelle européenne, la VFCEA s'inscrit dans les réflexions relatives au développement des grands corridors ferroviaires de fret et à la structuration des flux entre la façade atlantique, la vallée du Rhône, l'Europe centrale et les réseaux transfrontaliers. Son inscription dans le réseau transeuropéen de transport (RTE-T), défini par le règlement (UE) n° 1315/2013 du 11 décembre 2013 qui a fixé les 9 corridors prioritaires dont le corridor Atlantique incluant la VFCEA, confirme son intérêt stratégique dans la constitution d'un réseau européen interconnecté et performant. Dans cette perspective, la VFCEA présente un intérêt particulier au regard des politiques européennes de transition écologique, de décarbonation des transports et de développement du report modal vers le ferroviaire. Elle pourrait contribuer à l'émergence d'itinéraires alternatifs renforçant la fluidité des échanges, la résilience des chaînes logistiques et la performance globale du système ferroviaire européen.

Cette dimension est d'autant plus significative que la ligne Nevers–Chagny dispose d'une capacité résiduelle relative, en contraste avec la saturation croissante observée sur plusieurs grands axes structurants du réseau national, renforçant ainsi son potentiel de report et de désaturation du réseau existant.

10-1.4. Les objectifs stratégiques de la VFCEA

Le projet VFCEA poursuit plusieurs objectifs complémentaires répondant aux enjeux contemporains des politiques de transport, d'aménagement du territoire et de transition écologique.

Le premier objectif concerne l'amélioration des fréquentations, des infrastructures et coordinations des horaires, notamment, des liaisons voyageurs interrégionales. La VFCEA vise à favoriser le développement de relations ferroviaires est-ouest plus performantes, permettant de réduire la dépendance aux itinéraires passant par l'Île-de-France et d'améliorer les connexions entre les régions du centre de la France et les grands réseaux nationaux et européens comme l'axe Sud-Ouest/ Nord-Est entre l'Espagne et l'Allemagne. Dans cette logique, la mise en concurrence des lots d'exploitation peut également être envisagée afin de renforcer l'efficacité du service, de stimuler la qualité des offres proposées et d'optimiser les coûts grâce à l'intervention de plusieurs opérateurs.

Le deuxième objectif porte sur le développement du fret ferroviaire. La VFCEA a vocation à constituer un corridor capable de renforcer les échanges de marchandises entre la façade atlantique, le centre-est de la France et l'Europe centrale. Dans ce cadre, elle devra notamment accompagner les évolutions du transport combiné, en particulier la croissance des trafics conteneurisés, ainsi que le développement des autoroutes ferroviaires, appelées à jouer un rôle croissant dans le report modal et la structuration des grands flux européens de fret.

Nota bene : Ces deux objectifs sont complémentaires et ne sont donc pas classés par ordre d'importance.

Dans cette perspective, le projet vise notamment à :

-améliorer les capacités d'exploitation ;

-faciliter la circulation de convois fret longs, lourds et volumineux ;

-renforcer les capacités logistiques ;

-développer des itinéraires alternatifs au corridor Paris–Lyon–Marseille.

Le troisième objectif concerne le développement économique et territorial. Le projet doit contribuer au désenclavement des territoires traversés, au renforcement de leur attractivité ainsi qu'au développement de nouvelles activités logistiques et industrielles. Il s'inscrit également dans une logique de réindustrialisation et de structuration des chaînes de valeur territoriales autour d'une logistique bas carbone.

Enfin, la VFCEA répond à des objectifs environnementaux et énergétiques. Le développement du report modal de la route vers le rail constitue un enjeu central du projet, en cohérence avec les politiques nationales et européennes de réduction des émissions de gaz à effet de serre. La modernisation progressive de la ligne, les réflexions relatives à l'électrification ainsi que l'intégration des évolutions technologiques du matériel roulant participent également à cette dynamique de transition écologique.

10-1.5. Un projet encore inachevé aux enjeux majeurs pour l'avenir

Malgré les opérations déjà engagées, plusieurs composantes structurantes du projet VFCEA demeurent aujourd'hui à l'état de prospective.

L'électrification complète de la ligne Nevers–Chagny constitue notamment l'un des principaux

enjeux non encore réalisés. Cette évolution apparaît pourtant déterminante pour améliorer les performances énergétiques et environnementales de l'axe ainsi que pour faciliter le développement du fret ferroviaire.

L'interconnexion au réseau à grande vitesse, envisagé notamment au niveau de Montchanin, n'a pas non plus été réalisé à ce stade. L'absence de cette connexion limite aujourd'hui les possibilités de développement de liaisons voyageurs transversales performantes ainsi que l'intégration de la VFCEA dans les grands flux nationaux.

De même, plusieurs aménagements nécessaires au développement d'un corridor fret de grande capacité restent à approfondir, notamment :

-l'adaptation des infrastructures (mise au gabarit, électrification…) ;

-l'amélioration des capacités d'exploitation ;

-la sécurisation des passages à niveau ;

-la modernisation des équipements de signalisation ;

-l'amélioration des installations logistiques et de maintenance.

Les évolutions technologiques récentes du secteur ferroviaire, notamment le développement des locomotives hybrides ou à batteries, sont également susceptibles de modifier les conditions futures de développement de la ligne et les besoins d'investissement associés.

Dans ce contexte, la VFCEA apparaît aujourd'hui comme un projet en transition. Sans être abandonné, le projet a progressivement évolué vers une logique de développement par étapes, fondée sur des investissements ciblés et une montée en puissance progressive des fonctionnalités de l'axe. Cette approche traduit une volonté d'adapter le développement de la VFCEA aux nouveaux enjeux ferroviaires nationaux et européens, notamment en matière de résilience du réseau, de décarbonation des transports, de réindustrialisation et de développement du fret ferroviaire.

10-2. Présentation de l'étude à réaliser

10-2.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une étude prospective, stratégique et opérationnelle portant sur le développement de la Voie Ferrée Centre Europe Atlantique (VFCEA), sous maîtrise d'ouvrage DREAL Bourgogne-Franche-Comté. L'étude sera décomposée en 2 parties et intégrera une analyse selon trois temporalités distinctes : à 10, 25 et 50 ans afin d'évaluer les perspectives d'évolution du projet à différents horizons de temps.

Partie 1 : Identification des potentiels de développement de la VFCEA

L'étude devra analyser les perspectives de développement de la Voie Ferrée Centre Europe Atlantique dans le contexte des mutations actuelles du système ferroviaire national et européen, marqué notamment par la saturation croissante des grands axes radiaux, le renforcement des politiques de décarbonation des transports, la recherche d'itinéraires alternatifs résilients ainsi que la relance du fret ferroviaire.

Elle devra évaluer la place que pourrait occuper l'axe Nevers–Chagny dans l'organisation future des flux ferroviaires nationaux et européens, en considérant la VFCEA comme un corridor susceptible de constituer une alternative crédible aux grands itinéraires saturés, en particulier à l'axe Paris–Lyon–Marseille (PLM), ainsi qu'un itinéraire de maillage renforçant la résilience du réseau ferroviaire national. L'étude appréciera notamment son rôle potentiel dans le rééquilibrage des circulations ferroviaires entre l'ouest, le centre et l'est de la France, en s'intéressant tout particulièrement au fort potentiel de développement des flux de fret sud-ouest–nord-est, notamment entre la péninsule Ibérique (Espagne et Portugal) et l'Allemagne ainsi que l'Europe centrale, pour lesquels la VFCEA pourrait constituer un itinéraire privilégié, tout en renforçant les connexions avec les grands corridors européens.

Elle devra également analyser les implications de l'inscription de la VFCEA dans la logique du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), et ce que cette intégration suppose en termes d'évolution, de performance et de mise en conformité avec les objectifs européens. À ce titre, l'étude examinera les conditions dans lesquelles la VFCEA devrait évoluer pour répondre aux exigences du RTE-T, notamment en matière d'interopérabilité technique, de continuité et de standardisation des itinéraires, ainsi que de performance des corridors ferroviaires à l'échelle européenne. Elle devra en conséquence préciser les adaptations nécessaires et les leviers mobilisables afin de permettre à la VFCEA de s'inscrire pleinement dans les flux structurants de fret et de voyageurs, et d'en mesurer les effets sur l'organisation des réseaux, la hiérarchisation des itinéraires et la fluidité des échanges entre corridors européens.

L'étude devra également identifier le potentiel de développement économique, industriel et logistique associé à cet axe ferroviaire, en analysant les opportunités de report modal de la route vers le rail, les besoins des acteurs économiques et les perspectives de structuration de nouvelles chaînes de valeur territoriales liées au fret ferroviaire.

Une attention particulière sera portée à la capacité de la ligne à accueillir un trafic fret renforcé, notamment au regard :

- des contraintes de pente ;
- des capacités d'exploitation ;
- de la longueur et de la masse admissible des convois ;
- des conditions d'insertion dans le réseau ferroviaire national et européen ;
- des perspectives d'évolution des trafics voyageurs et fret.

<u>Partie 2</u> : Identification des solutions répondant aux enjeux de développement de la VFCEA

Afin de répondre aux enjeux identifiés, l'étude devra proposer et évaluer différentes solutions techniques, opérationnelles et stratégiques permettant d'accompagner le développement de la VFCEA.

Elle devra notamment analyser les besoins de modernisation et d'adaptation de l'infrastructure, en particulier :

- les besoins de sécurisation des passages à niveau ;
- les besoins d'évolution de la signalisation et des systèmes d'exploitation ;
- les adaptations nécessaires pour améliorer les performances de circulation des convois fret ;
- les éventuels besoins d'aménagement ou de renforcement capacitaire de la ligne.

L'étude intégrera également les évolutions technologiques du secteur ferroviaire, notamment le développement des locomotives hybrides, à batteries ou à faibles émissions, susceptibles de modifier les besoins futurs d'électrification et les conditions d'exploitation de la ligne, ainsi que les technologies nouvelles sol-train.

Enfin, la mission devra permettre de définir trois scénarios prospectifs différents de développement de la VFCEA, structurés selon différents niveaux d'ambition, et analysés au travers d'une approche de type matrice multicritères. Ces scénarios devront être hiérarchisés et priorisés au regard de leurs coûts, de leurs effets sur les trafics, de leurs impacts territoriaux ainsi que de leur contribution aux objectifs nationaux et européens en matière de transition écologique.

10-2.3 Périmètre de l'étude

Le périmètre de l'étude devra être appréhendé selon une approche multi-échelles permettant d'analyser le positionnement de la VFCEA dans les dynamiques ferroviaires européennes, nationales et territoriales.

L'analyse devra, dans un premier temps, être conduite à l'échelle européenne et nationale afin d'identifier les grands flux de circulation ferroviaire, les phénomènes de saturation des axes structurants et les besoins émergents en matière d'itinéraires alternatifs pour le transport de voyageurs et de marchandises. Cette approche large devra permettre d'évaluer la pertinence stratégique de la VFCEA au regard des grands corridors ferroviaires européens et des politiques nationales et européennes de transition écologique et de report modal.

Dans ce cadre, l'étude analysera notamment :

- les interactions avec l'axe Paris–Lyon–Marseille (PLM) ;

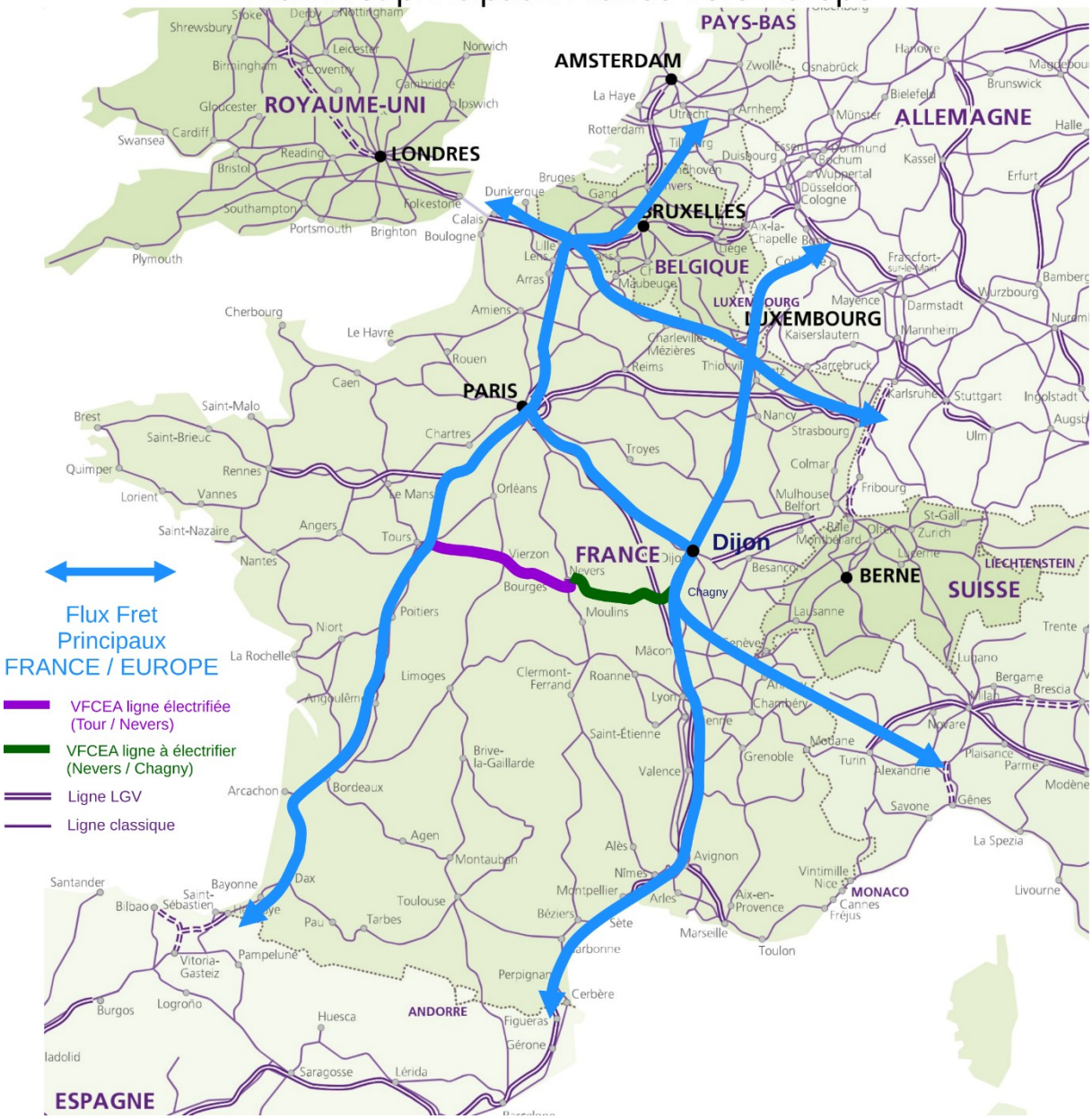
- les connexions avec les lignes Dijon–Nevers et Nevers–Moret-les-Sablons ;

- les interfaces avec les gares de Montchanin TER et TGV ;

- le rôle du triage de Gevrey-Chambertin ;

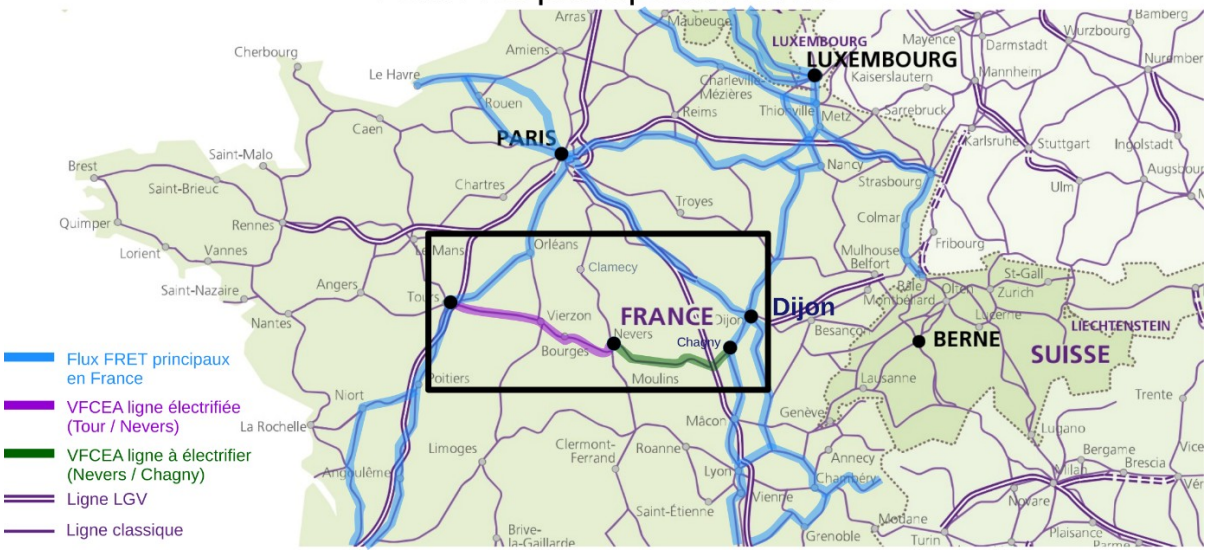
- les interactions avec les grands corridors fret européens, notamment le corridor Rhin–Rhône.

Flux Fret principaux France vers Europe

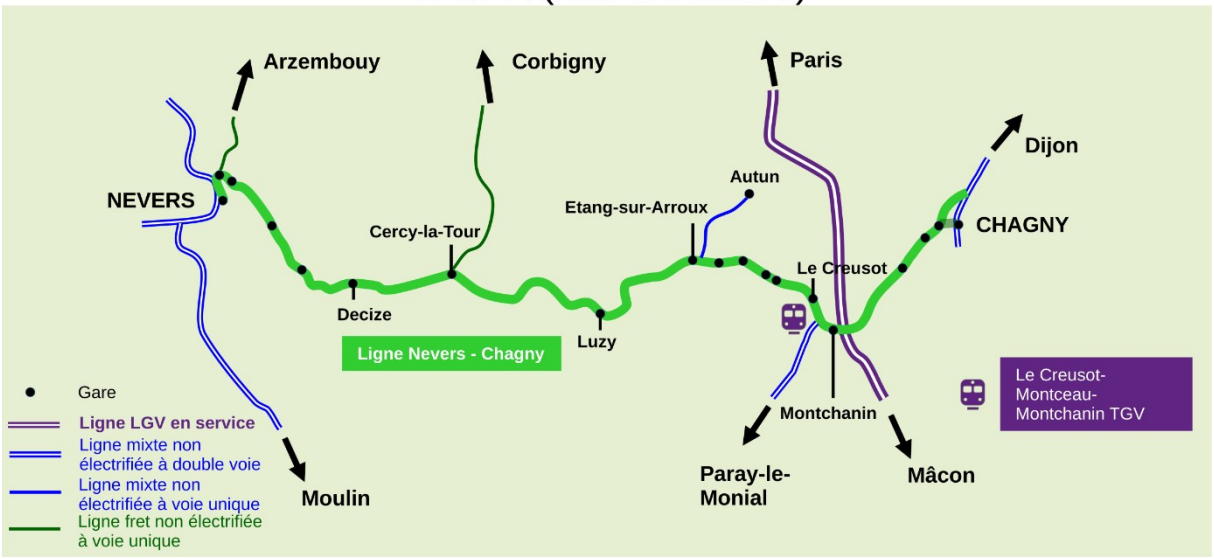


Dans un second temps, l'analyse devra être resserrée à l'échelle régionale et locale afin d'identifier les territoires susceptibles de bénéficier directement ou indirectement du développement de la VFCEA. À ce titre, l'étude prendra en compte les pôles industriels, logistiques, viticoles, extractifs et économiques situés le long de l'axe, ainsi que leurs besoins actuels et futurs en matière de transport ferroviaire.

Flux Fret principaux France



VFCEA (non électrifiée)



Le périmètre de l'étude ne se limitera pas aux seules infrastructures ferroviaires et devra intégrer les principaux corridors routiers de transport de marchandises en interaction avec la VFCEA, afin d'analyser les possibilités de transfert modal et les complémentarités entre les différents modes de transport. Une attention particulière devra également être portée aux transports exceptionnels qui, en raison de leurs contraintes spécifiques, utilisent aujourd'hui principalement le réseau routier, alors qu'une partie de ces flux pourrait être reportée vers le ferroviaire.

10-3. Contenu détaillé de l'étude

***Partie 1* : Identification des potentiels de développement de la VFCEA**

10-3.1. Diagnostic de l'infrastructure existante

Le prestataire réalisera un diagnostic d'ensemble de l'infrastructure ferroviaire existante sur l'ensemble du périmètre étudié, à savoir la VFCEA – ligne Nevers-Chagny, en intégrant également une analyse des principaux points particuliers du réseau, notamment les gares, les nœuds ferroviaires et les installations stratégiques. Ce diagnostic, réalisé à un niveau compatible avec une étude d'opportunité (DRR), visera à caractériser les fonctionnalités, les contraintes et les potentialités de l'axe, sans engager d'investigations techniques détaillées relevant d'études ultérieures (études préliminaires ou de conception).

Ce diagnostic devra notamment porter sur :

- l'état général de l'infrastructure ;

- les caractéristiques techniques de la ligne ;

- les limitations de vitesse, qu'il s'agisse des vitesses nominales de la ligne ou de ralentissements ponctuels imposés pour des raisons de sécurité ou d'état de l'infrastructure ;

- les capacités d'exploitation ;

- les équipements de signalisation ;

- les ouvrages d'art ;

- les passages à niveau ;

- les installations terminales embranchées ;

- les contraintes géométriques de la ligne ;

- les profils en long et les contraintes de pente ;

- les capacités d'accueil de convois fret longs, lourds et volumineux ;

- les possibilités d'électrification totale ou partielle.

Le prestataire devra également identifier les principales contraintes limitant le développement des circulations ferroviaires ainsi que les points de fragilité de l'axe. Les analyses attendues devront s'appuyer sur les données disponibles et les référentiels existants, sans nécessiter de relevés de terrain, de diagnostics patrimoniaux détaillés ou de dimensionnements techniques.

Une attention particulière sera portée à la résilience de l'infrastructure et à sa capacité à constituer un itinéraire alternatif en cas de saturation ou d'incident sur les grands axes structurants du réseau ferré national.

10-3.2. Analyse des trafic voyageurs

Le prestataire réalisera une analyse des circulations voyageurs actuelles et futures sur l'axe VFCEA.

Cette analyse devra notamment comprendre :

- l'étude de l'offre TER existante ;

- les niveaux de fréquentation ;

- les temps de parcours ;

- les ruptures de charge ;

- les correspondances avec les autres réseaux ferroviaires ;

- les besoins actuels et futurs de mobilité interrégionale ;

- le potentiel de développement de nouvelles dessertes transversales ;

- les bassins d'emplois desservis et leur dynamique ;

- les flux de déplacements, notamment domicile-travail, interurbains et de longue distance.

L'étude devra également analyser les perspectives d'amélioration des liaisons est-ouest sans passage par l'Île-de-France ainsi que les opportunités de connexion avec les réseaux à grande vitesse, à horizon 10, 25 et 50 ans.

Le prestataire devra enfin évaluer les impacts potentiels de la VFCEA sur l'attractivité et le désenclavement des territoires traversés.

10-3.3. Analyse du trafics fret

Le prestataire réalisera une étude approfondie des trafics fret existants et potentiels.

Cette analyse devra notamment identifier :

- les flux actuels de marchandises ;

- les principaux chargeurs ;

- les besoins logistiques des entreprises ;

- les filières économiques susceptibles d'utiliser le rail ;

- les plateformes logistiques et multimodales existantes ou potentielles ;

- les perspectives de développement du transport combiné et des autoroutes ferroviaires.

Une attention particulière sera portée aux activités économiques situées à proximité du corridor VFCEA, notamment :

- les carrières ;

- les activités viticoles ;

- les industries ;

- les plateformes logistiques ;

- les entreprises génératrices de flux massifiés.

L'étude devra également analyser les possibilités de report modal de la route vers le rail, en évaluant notamment :

- les trafics transférables ;

- les gains environnementaux ;

- les réductions potentielles d'émissions de gaz à effet de serre ;

- les bénéfices en matière de congestion routière.

Le rôle stratégique du corridor VFCEA dans les échanges entre la façade atlantique, le centre-est de la France et l'Europe centrale devra également être étudié.

10-3.4. Analyse du trafics routier

L'étude devra comprendre une analyse des flux routiers de marchandises susceptibles d'être transférés vers le mode ferroviaire dans le périmètre d'étude et sur les grands corridors de circulation nationaux et européens en lien avec la VFCEA.

Cette analyse devra notamment comprendre :

- l'identification des principaux flux routiers de transit empruntant les axes ;

- l'analyse des trafics poids lourds actuels et de leur évolution prévisible ;

- l'identification des origines et destinations des flux de marchandises ;

- la caractérisation des typologies de marchandises transportées ;

- l'analyse des flux massifiés compatibles avec un transport ferroviaire ;

- l'identification des axes routiers soumis à des phénomènes de saturation ou de congestion ;

- l'analyse des principaux pôles générateurs de flux logistiques ;

- l'identification des secteurs économiques présentant un potentiel de report modal significatif.

Le prestataire devra également évaluer les conditions nécessaires au transfert de ces flux vers le rail, notamment :

- les besoins en infrastructures logistiques et multimodales ;

- les besoins de desserte ferroviaire des zones d'activités ;

- les conditions de compétitivité du transport ferroviaire par rapport à la route ;

- les enjeux de fiabilité, de temps de parcours et de capacité ;

- les besoins de coordination avec les plateformes logistiques et les ports intérieurs.

L'étude devra enfin apprécier les effets potentiels du report modal sur :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

- la diminution des nuisances et de la congestion routière ;

- la résilience des chaînes logistiques ;

- l'amélioration de la performance environnementale des transports ;

- la contribution aux objectifs nationaux et européens de transition écologique.

10-3.5. Analyse territoriale, économique et environnementale

Le prestataire analysera les effets potentiels du développement de la VFCEA sur les territoires traversés.

Cette analyse devra notamment porter sur :

- le désenclavement territorial ;

- l'attractivité économique ;

- les dynamiques industrielles ;

- les besoins logistiques ;

- les perspectives de réindustrialisation ;

- le développement des filières bas carbone ;

- les interactions avec les stratégies régionales de mobilité et d'aménagement.

Le prestataire devra également analyser les bénéfices environnementaux potentiels du projet, notamment en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de transition écologique.

10-3.6. Analyse des enjeux européens et stratégiques

L'étude devra situer la VFCEA dans son environnement national et européen.

Le prestataire analysera notamment :

- le positionnement de la VFCEA dans les grands corridors ferroviaires européens ainsi

que ses interactions potentielles avec les corridors fluviaux, afin d'identifier les complémentarités multimodales possibles ;

- les interactions avec le corridor Rhin–Rhône ;

- les perspectives d'intégration au réseau transeuropéen de transport (RTE-T) ;

- les complémentarités avec les autres grands axes ferroviaires français.

Le prestataire réalisera également un benchmark de plusieurs corridors ferroviaires comparables en France et en Europe afin d'identifier les bonnes pratiques et les modèles de développement transférables.

Partie 2 : Identification des solutions répondant aux enjeux de développement de la VFCEA

10-3.7. Études des scénarios de développement

Le prestataire élaborera plusieurs scénarios prospectifs d'évolution de la VFCEA, déclinés selon les trois horizons temporels retenus (10, 25 et 50 ans). Ces scénarios devront permettre d'éclairer les choix stratégiques en proposant différents niveaux d'ambition et de phasage des interventions. Ils auront notamment pour objectif d'aider à hiérarchiser les besoins, à prioriser les investissements et à identifier les opérations les plus pertinentes au regard des enjeux de trafic, de performance, de coût et de calendrier.

Les scénarios comprendront a minima :

- un scénario d'optimisation de l'infrastructure existante ;

- un scénario de renforcement progressif des fonctionnalités de l'axe ;

- un scénario de développement d'un corridor ferroviaire structurant à l'échelle nationale et européenne.

Pour chacun des scénarios, le prestataire devra préciser :

- les aménagements nécessaires ;

- les coûts estimatifs ;

- les contraintes techniques ;

- les gains de capacité ;

- les trafics potentiels ;

- les impacts environnementaux ;

- les bénéfices territoriaux ;

- les conditions de mise en œuvre au regard de l'état actuel des lignes et de leurs caractéristiques d'exploitation ;

- les horizons temporels de réalisation.

Une attention particulière devra être portée aux hypothèses relatives :

- à l'électrification ;

- aux évolutions technologiques du matériel roulant et des technologies sol-train ;

- à la mise au gabarit de cet axe et des axes associés ;

- aux interconnexions avec les autres infrastructures ferroviaires ;

- aux besoins de maintenance et d'exploitation.

Le prestataire devra également identifier les différents types d'investissements nécessaires à la mise en œuvre des scénarios, notamment :

- les investissements de régénération de l'infrastructure ;

- les investissements de modernisation et de performance ;

- les investissements capacitaires ;

- les équipements liés à l'exploitation et à la signalisation ;

- les aménagements logistiques et multimodaux ;

- les investissements liés à l'électrification ou aux nouvelles technologies de traction ;

- les besoins de maintenance et d'exploitation à long terme.

L'étude devra par ailleurs analyser les modalités de financement mobilisables pour chacun des scénarios, en identifiant notamment :

- les financements nationaux ;

- les dispositifs européens susceptibles d'être mobilisés ;

- les contributions des collectivités territoriales ;

- les possibilités de partenariats avec les acteurs économiques et logistiques ;

- les conditions de soutenabilité économique et financière des investissements ;

- les opportunités de phasage des opérations selon les priorités fonctionnelles et les niveaux d'investissement.

10-3.8. Méthodologie attendue

Le prestataire proposera une méthodologie détaillée permettant de répondre aux objectifs de l'étude.

La méthodologie devra notamment intégrer :

- une analyse documentaire et bibliographique s'appuyant sur les études existantes relatives à la VFCEA (dossiers de concertation et débats publics), les schémas directeurs ferroviaires nationaux et régionaux, les documents de planification (SNIT, SRADDET), les rapports de SNCF Réseau et des autorités organisatrices de la mobilité, ainsi que les études de trafic, de fret et de report modal déjà disponibles à l'échelle nationale et européenne ;

- l'exploitation des données ferroviaires disponibles ;

- A minima, 15 entretiens avec les acteurs institutionnels, économiques et ferroviaires, classés par ordre de priorité :

- Priorité 1 :

 *DGITM

 * Régions : Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Auvergne-Rhône-Alpes

 * SNCF Réseau

- Priorité 2 :

 *SNCF Voyageurs et Rails Logistics Europe

 *Intercommunalités : Communauté Urbaines du Creusot Montceau, Nevers Agglomération, Dijon Métropole, Grand Chalon

 *Chargeurs : ArcelorMittal, Framatome, coopératives céréalières de Bourgogne, carriers …

- Le cas échéant :

 *CEREMA

 *Mecateam cluster

 *Autorité de Régulation des Transports

 *…

- une analyse des flux voyageurs et fret ;

-une approche prospective reposant sur la construction de scénarios contrastés intégrant les dynamiques territoriales, économiques et de mobilité ainsi que les objectifs de transition écologique et de report modal ;

- des comparaisons nationales et européennes ;

- une analyse multicritère des scénarios.

Le prestataire devra également préciser les outils de modélisation ou d'analyse utilisés.

Il est précisé que le prestataire disposera de l'ensemble des données détenues par l'État et SNCF Réseau

10-4. Conditions de réalisation de l'étude

10-4.1. Livrables attendus

Le prestataire devra produire a minima les livrables suivants :

- un rapport de diagnostic comprenant :

 • état de l'infrastructure ;

 • analyse voyageurs ;

 • analyse fret ;

 • analyse routière ;

 • analyse territoriale ;

 • synthèse stratégique ;

 • premiers enjeux.

- un rapport intermédiaire d'analyse prospective de 50 à 100 pages hors annexes ;

- un rapport final de 150 à 200 pages hors annexes. Ce rapport final devra être remis sous une forme claire, structurée et exploitable par les décideurs, comprenant un rapport principal synthétique présentant les résultats, analyses et scénarios, accompagné de cartographies lisibles et pédagogiques, ainsi que d'un ensemble d'annexes techniques détaillées (données, méthodologies, modélisations, comptes rendus d'entretiens et résultats complets des analyses) ;

- des cartographies IGN, (de l'ordre d'une vingtaine au total) pour chaque échelle de l'étude (européenne, nationale et locale), qui incluront notamment la structuration du réseau ferroviaire existant et de ses nœuds principaux, les flux de voyageurs et de fret ainsi que leurs principaux corridors concurrents, les contraintes d'exploitation et points de saturation, et les localisations des principaux sites industriels et logistiques générateurs de trafic. Elles intégreront également le positionnement de la VFCEA dans les corridors européens ainsi que les sensibilités environnementales du territoire. Enfin, des cartographies prospectives devront illustrer les différents scénarios de développement aux horizons 10, 25 et 50 ans ;

- des supports de présentation de typer Powerpoint ;

- les bases de données produites dans le cadre de l'étude.

- les comptes rendus d'entretiens qui devront être établis sous forme de fiches synthétiques harmonisées, permettant une lecture rapide et une comparaison entre acteurs. Chaque fiche

devra comporter a minima l'identification de l'interlocuteur et de la structure, la date de l'entretien, les principaux enjeux et besoins exprimés, les éléments factuels recueillis, ainsi que les points de convergence et de divergence avec les autres acteurs. Une synthèse transversale des enseignements issus des entretiens devra également être produite afin de faire ressortir les principaux enseignements par thématique.

Les livrables devront être remis sous format numérique modifiable et sous format PDF.

10-4.2. Planning prévisionnel

L'étude est réalisée sur une durée prévisionnelle de douze mois à compter de la notification du marché, le délai de validité de l'étude est de 18 mois, conformément à l'article 4-1 du présent CCATP.
Le titulaire remettra les livrables suivants :

• dans un délai d'un mois à compter de la notification du marché : une note de cadrage précisant la méthodologie détaillée, le calendrier prévisionnel et l'organisation de la prestation ;

• dans un délai de trois mois à compter de la validation de la note de cadrage : un rapport de diagnostic comprenant l'ensemble des analyses prévues dans la partie technique n°1 ;

• dans un délai de quatre mois à compter de la validation du rapport de diagnostic : un rapport intermédiaire présentant les analyses prospectives et les scénarios envisagés ;

• dans un délai de trois mois à compter de la validation du rapport intermédiaire : un projet de rapport final intégrant les observations formulées lors des différentes phases de validation ;

• dans un délai de un mois à compter de la validation du projet de rapport final : le rapport final définitif.

Chaque remise de livrable donnera lieu à une réunion de présentation et d'échanges avec le représentant de l'acheteur.
Le représentant de l'acheteur dispose d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de chaque livrable intermédiaire pour formuler ses observations conformément à l'article 8-1.2 du présent CCATP.

10-4.3. La gouvernance mise en place

Le suivi de l'exécution du marché est assuré par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.
À cette fin, un comité de suivi est mis en place.

Il comprendra :
- une réunion de lancement en présentiel à Dijon
- trois réunions intermédiaires en distanciel (lors de la remise des livrables tel qu'énoncé dans l'article 10-4.2 du présent CCATP)
- une réunion finale en présentiel à Dijon
- une réunion optionnelle en distanciel
- un point d'étape mensuel en distanciel

Il sera composé de représentants de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Des représentants de SNCF Réseau, du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (CRBFC), de la Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) ainsi que de tout autre organisme concerné pourront être associés aux travaux du comité de suivi.
Chaque remise de livrable intermédiaire donne lieu à une réunion de présentation et d'échanges en distanciel.
Les réunions suivantes sont notamment prévues :

-une réunion à l'issue de la remise du rapport de diagnostic ;

-une réunion à l'issue de la remise du rapport intermédiaire présentant les analyses prospectives et les scénarios envisagés ;

-une réunion à l'issue de la remise du projet de rapport final.

Le représentant de l'acheteur propose au titulaire, au plus tard lors de la transmission du livrable concerné, une ou plusieurs dates de réunion permettant la présentation des résultats et conclusions de ses travaux.
Après validation de la date par le représentant de l'acheteur, le titulaire assure la préparation et l'animation de la réunion. Il présente les résultats de ses travaux, les analyses réalisées ainsi que les principales conclusions et recommandations associées au livrable concerné.

La poursuite de la partie technique n° 2 est subordonnée à la validation préalable du rapport de diagnostic par le représentant de l'acheteur dans les conditions prévues à l'article 8 du présent CCATP.

À l'issue de l'étude, le titulaire réalise une présentation synthétique des principaux résultats, conclusions et perspectives de l'étude devant l'ensemble des partenaires associés à la démarche.

10-4.4 Recueil des données

Le titulaire est chargé de recueillir, consolider et analyser l'ensemble des données nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent marché.

À ce titre, il identifie dès le démarrage de l'étude les données nécessaires à la réalisation de ses analyses et sollicite, le cas échéant, les organismes détenteurs de ces données.

Le titulaire s'appuie notamment sur les données mises à disposition par le représentant de l'acheteur ainsi que sur les données disponibles auprès des partenaires concernés, notamment SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, les services de l'État, les collectivités territoriales, les observatoires et organismes compétents.

Le titulaire vérifie la qualité, la cohérence et l'actualité des données utilisées. Il précise, dans chacun de ses livrables, les sources mobilisées, les hypothèses retenues ainsi que les éventuelles limites méthodologiques liées à la disponibilité ou à la fiabilité des données.

Lorsque certaines données ne sont pas disponibles ou présentent des lacunes significatives, le titulaire propose une méthodologie alternative permettant de garantir la robustesse des analyses produites.

L'ensemble des données collectées ou produites dans le cadre de l'étude, ainsi que les traitements réalisés, les bases de données constituées, les tableaux d'analyse, les cartographies et les outils de calcul développés, sont remis au représentant de l'acheteur au plus tard lors de la remise du rapport final, dans un format exploitable et réutilisable.

10-5. Évaluation des prestations

À l'issue de l'exécution du marché, une évaluation du titulaire est réalisée par le représentant de l'acheteur sur l'ensemble des prestations exécutées au titre du présent marché.

Cette évaluation a pour objet d'apprécier la qualité globale de l'exécution et la conformité des prestations aux stipulations contractuelles.

Elle porte notamment sur les critères suivants :

- le respect des dispositions du présent CCATP et des autres pièces contractuelles ;
- les moyens humains et techniques mobilisés par le titulaire ;
- la qualité et la valeur ajoutée des prestations réalisées ;
- la contribution des équipes mobilisées à la bonne exécution du marché ;
- le comportement professionnel et la qualité des échanges (savoir-être de l'équipe).

10-5-1. Modalités d'évaluation

L'évaluation est réalisée sur la base d'une grille d'analyse annexée au présent CCATP.

Cette grille peut, le cas échéant, être présentée et commentée lors de la réunion de lancement du marché. Elle peut faire l'objet d'ajustements en cours d'exécution, après échange entre les parties et validation expresse de l'acheteur.

10-5-2. Appréciation et conséquences

L'évaluation donne lieu à une note ou une appréciation globale.

En cas d'évaluation jugée insuffisante ou insatisfaisante, l'acheteur peut appliquer une réfaction dans les conditions prévues au marché, lorsque celle-ci est expressément prévue.

Dans cette hypothèse, le titulaire est mis en mesure de présenter ses observations. Celles-ci sont jointes au dossier d'évaluation et conservées par l'acheteur.

10-5-3. Communication et diffusion de l'évaluation

L'évaluation peut faire l'objet d'une communication ou d'une publication par l'acheteur, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives :

- au secret industriel et commercial ;
- au secret des affaires ;
- à la protection de la vie privée ;
- aux règles relatives à la communication des documents administratifs prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Toute diffusion est effectuée conformément aux avis et recommandations de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et aux règles applicables en matière de

transparence administrative.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet

ARTICLE 12. CLAUSE DE MÉDIATION

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein des Ministères en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Écologique.

A cet effet, la médiatrice interne du Ministère de la Transition écologique, indépendante de la fonction achats, peut être contactée à l'adresse suivante : mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère : https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations de la médiatrice interne et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit la médiatrice interne, notifie à l'ensemble des parties et à la médiatrice interne que la médiation est terminée.

ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCATP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

1. **CCAG :**

CCATP	Article CCAG concerné
§1-7.3 (Assurances)	9.2
§4-2 (Pénalités de retard)	14.1.2
§4-2 (Pénalités de retard)	14.1.3
§5-2 (Avances)	11.1
§9-2.2 (Résiliation)	39.2

2. CCTG et CPC travaux publics

Néant

3. Normes françaises homologuées

Néant

4. Autres normes

Néant

Dressé par STM/DMI / Dreal Bourgogne-Franche-Comté Le 06/07/2026